

Plan Local d'Urbanisme (PLU) Révision générale n°1



Commune de Laroque-des-Albères

Département des Pyrénées-Orientales (66)

6.14

Régime forestier



ADELE-SFI Urbanisme
434 rue Etienne Lenoir
30900 Nîmes
Tél/fax : 04 66 64 01 74
adelesfi@wanadoo.fr



Approbation du P.L.U. : DCM du 26/03/2013
Approbation modification simplifiée n°1 du P.L.U. : DCM du 18/12/2013
Approbation modification n°2 du P.L.U. : DCM du 29/03/2017
Arrêt de la révision générale n°1 du P.L.U. : DCM du 31/07/2018
Approbation de la révision générale n°1 du P.L.U. : DCM du 15/03/2019

Approuvé par Délibération du Conseil Municipal en date du 15/03/2019



La commune de Laroque des Albères compte sur son territoire de plusieurs forêts publiques relevant du régime forestier (*voir carte page suivante*) :

➤ **La Forêt domaniale des Albères (598,68 hectares situés sur le territoire communal).**

Cette forêt a fait l'objet en 2016 d'un aménagement forestier en cours d'approbation pour une durée de 20 ans (2016-2035). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et de protection physique tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

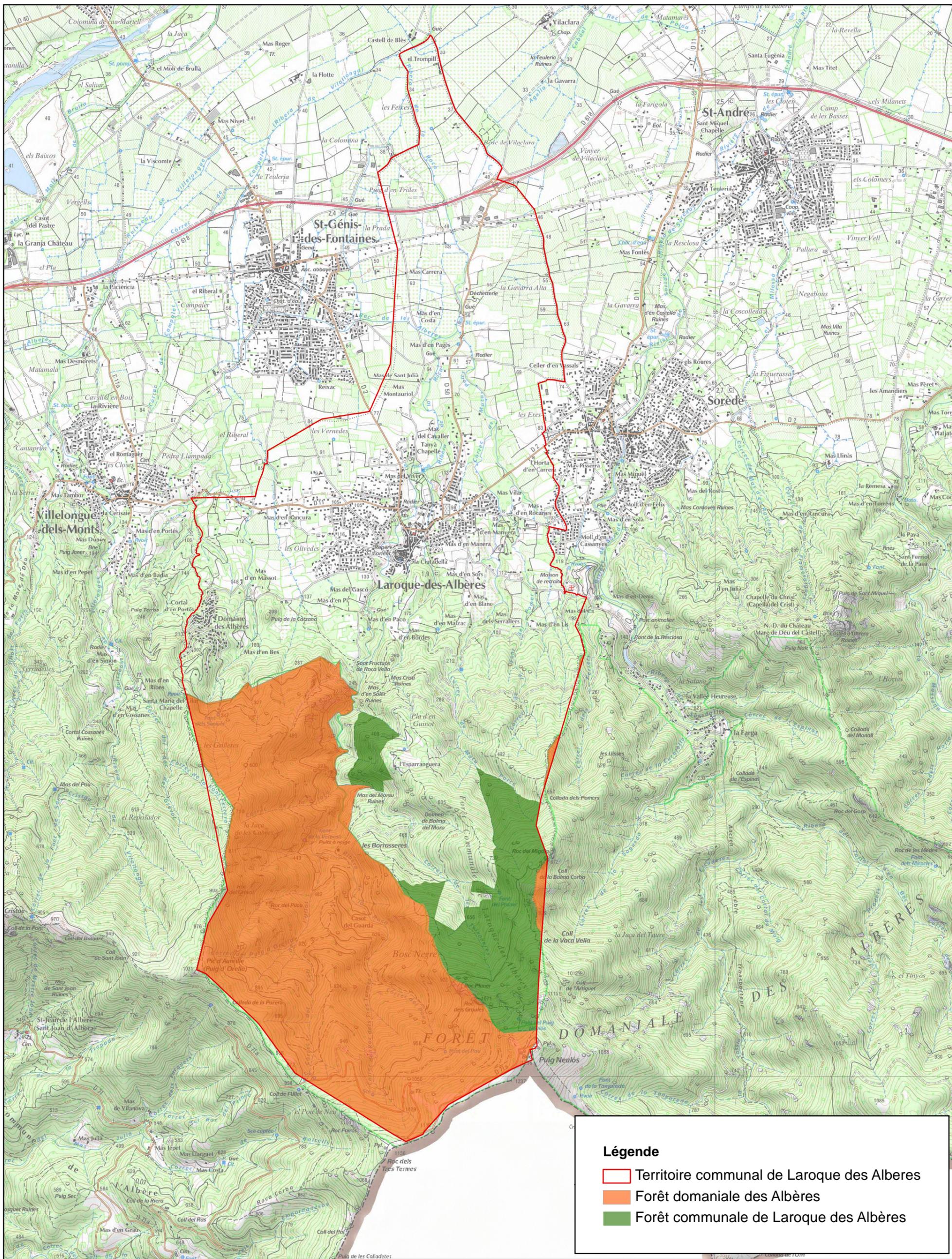
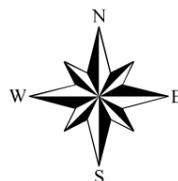
En forêt domaniale, toute occupation ou activité doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à l'ONF, gestionnaire légal.

➤ **La forêt communale de Laroque des Albères (151,86 hectares situés sur le territoire communal).**

Elle relève du régime forestier en application de l'article L211-1 du code forestier. À ce titre, l'ONF met en oeuvre le régime forestier dans cette forêt en application de l'article L221-2 du code forestier. Cette forêt fait l'objet d'un aménagement forestier rédigé pour une durée de 15 ans (2009-2023). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée prioritairement à la fonction de protection des sols et des paysages associé à un objectif secondaire de production de bois d'oeuvre et de bois de chauffage.

Cette forêt est soumise à un régime spécial au titre du régime forestier.

En effet, toute occupation sur ces terrains est soumise obligatoirement à l'avis de l'Office National des Forêts afin de vérifier la compatibilité des installations envisagée avec la gestion des forêts prévue par l'aménagement forestier (cf article R214-19 du code forestier ci-dessous) : « *le représentant de la collectivité ou personne morale propriétaire consulte l'Office national des forêts sur la compatibilité, avec l'aménagement arrêté, des projets de travaux ou d'occupation concernant des terrains relevant du régime forestier* ».



ONF - Agence Territoriale de l'Aude et des Pyrénées Orientales - I. ROUX - Août 2018

Légende

- Territoire communal de Laroque des Albères
- Forêt domaniale des Albères
- Forêt communale de Laroque des Albères